



Arrêt

n° 150 883 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datées (sic) du 21 janvier 2013 et notifiées (sic) le 20 février 2013* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco Me K. AOUASTI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé, pour la première fois en Belgique, en 1976 et après avoir fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et de mesures de rapatriement, il serait revenu sur le territoire en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 14 novembre 2003, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 13 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse, le 11 janvier 2007.

Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 7 601 du 22 février 2008.

1.4. Par un courrier daté du 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 20 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.A.] est arrivé, la première fois en Belgique, à l'âge de 12 ans, en compagnie de sa famille. Du 04.04.1977 au 03.07.1977, il fut en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 30.06.1987, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui lui fut notifié le 16.07.1987. Notons qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé qu'il fut rapatrié au Maroc le 04.03.1993 et le 19.03.1995. Monsieur [A.A.] a pu revenir en Belgique, dépourvu de visa, dans le courant de l'année 2001 selon ses dires. Il s'avère que depuis lors le requérant réside en Belgique de manière irrégulière bien qu'il fut placé sous annexe 35 du 05.04.2007 au 04.06.2008.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & CE 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.A.] invoque son long séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir le fait de parler le français, le fait d'avoir longtemps vécu en Belgique, le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique ainsi que l'apport de témoignages d'intégration de proches, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Monsieur au pays d'origine.

En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Monsieur [A.A.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction, le 06.02.2003, d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9§3 et le 13.09.2006, d'une demande d'établissement. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire des membres de sa famille (à savoir sa mère, ses frères et soeurs), tous citoyens belges. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Monsieur [A.A.] invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé (problèmes de dépression et de lombalgie) ainsi que l'article 23 de la Constitution belge qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (sic) (...) » et indique qu'en raison de ceux-ci (sic), il lui est difficile voire impossible de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. On peut cependant déduire que les troubles médicaux invoqués par l'intéressé ne présentent pas un degré de gravité tel qu'un retour au pays serait particulièrement difficile puisque le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Aussi, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant déclare être dans l'impossibilité de retourner au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique car il ne dispose d'aucun moyen financier et qu'il n'a plus aucune famille au pays d'origine. Toutefois, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire héberger par des amis ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autres) ou par le biais de sa famille résidant en Belgique. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juillet 2001 n°97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par (sic) l'Organisation Internationale pour les migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant déclare n'avoir jamais commis d'acte de violence et précise qu'il n'a plus eu de problèmes avec la Justice (sic) depuis 1991, bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que ces arguments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour rappel, [A.A.] fut condamné le 29.07.1985 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an de prison avec sursis 3 ans pour la moitié pour "vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs - vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé" ; le 02.10.1986 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de deux ans de prison pour "vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) - Stupéfiants, détention, vente/offre en vente (récidive)" ; le 31.08.1989 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison pour "faux en écritures et usage de ce faux (récidive) - Stupéfiants, détention (récidive)" et le 16.01.1991 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine de 4 mois de prison pour "vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (tentative - récidive)" ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen qui est, en réalité, un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux [ci-après CEDH]* ».

Le requérant fait valoir que « (...) la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur [sa] vie privée et familiale (sic) ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à la notion de circonstances exceptionnelles, le requérant argue que « l'examen de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments. Que ce manque de minutie, transparaît, avant tout, dans la manière dont sont abordés les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Que l'examen des éléments médicaux présentés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite depuis le sol belge est fautive (sic). Qu'en effet, il doit être réalisé une distinction entre les motifs médicaux pouvant mener à une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de ceux invoqués dans le cadre de la présente procédure. Qu'il n'a nullement été question de maladies graves pouvant entraîner un risque vital ou un traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Que les éléments médicaux invoqués dans le cadre de la demande déclarée sont destinés à appuyer la réalité de la difficulté particulière et l'impossibilité médicale de voyager pour introduire une demande d'autorisation depuis le poste diplomatique et y lever l'ASP. Que ces éléments ne sont pas des éléments de fond mais des éléments destinés à prouver les circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile la levée de l'ASP depuis le territoire d'origine. Qu'en ne motivant pas quant à l'implication de ces éléments sur [sa] faculté de retour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manifestement mal motivé sa décision ». Le requérant expose « qu'il est présent sur le territoire belge depuis 1977, sous réserve des brèves périodes d'éloignement, soit près de 25 années à la date d'introduction de sa demande. Qu'il se prévaut en cette qualité en raison d'une telle durée sur le territoire d'un ancrage local durable. Que cet ancrage est, par ailleurs, reconnu. Qu'en effet, la partie adverse indique, dans le cadre de sa motivation [qu'il] "produit de nombreuses preuves d'intégration dont des témoignages des membres de sa famille tous présents sur le territoire belge". Que, ces éléments fondent cet ancrage ». Le requérant argue, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, qu'il « prouve, au travers de [sa] demande d'autorisation de séjour (...), qu'il a, depuis son arrivée 1977 (sic) et au cours de ces (sic) nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte ». Il ajoute, après des considérations jurisprudentielles relatives audit article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse « doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Le requérant rappelle qu'il est « arrivé sur le territoire belge en tant que mineur et qu'il y réside, presque, sans discontinuer 1977 (sic). Qu'elle (sic) a été mise (sic) en possession, à diverses reprises, d'attestations d'immatriculation, d'annexe 35, autant de titres qui lui ont conféré un séjour légal sur le territoire belge pendant des périodes déterminées. Que l'ensemble de sa famille nucléaire est présent sur le territoire belge » et estime, dès lors, « Qu'il convient (...) d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie ». Il reproduit un extrait de l'arrêt Hamidovic contre Italie du 4 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme et fait valoir « Qu'il convient (...) de réaliser une appréciation analogue à celle effectuée par le (sic) Cour EDH dans l'arrêt susmentionné. Qu'en effet, la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci pendant plus de deux années et demi, les liens tissés et la présence familiale tendent à prouver l'existence d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour au Maroc. Que, par ailleurs, la partie adverse évoque les termes de "caractère temporaire du retour" sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge. Qu'en effet, la partie (sic) ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréciera identiquement. Qu'en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté [son] droit à la vie privée et familiale. Qu'enfin, aucun examen de proportionnalité entre la

mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse. Que cet examen était pourtant nécessaire conformément à l'arrêt susvisé. Qu'une telle mise en balance exigeait non seulement que les éléments favorables (...) soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Le requérant expose « Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (...). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (...) » et précise « Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée (...) par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ». Il estime que « l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Qu'au surplus, il ne peut être question (sic) mise en danger actuelle de l'ordre public » et fait valoir, après avoir reproduit un extrait des « travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 » dans lesquels le Ministre de l'intérieur donnait sa définition de l'ordre public, « Que cette définition ne varie pour ainsi dire pas de celles données lors des travaux parlementaires de la loi du 15 décembre 1980 où des efforts furent consacrés pour mieux décrire le contenu du concept d'ordre public. Qu'on ne peut considérer sérieusement [qu'il] entre dans le champ d'application d'une telle définition. Qu'ensuite, les faits reprochés datent de 1991, soit plus de vingt années. Que l'actualité du danger pour l'ordre public est donc toute relative ». Partant, il considère que « ces absences et erreurs sont fautives et ne rencontre (sic) nullement le prescrit des articles (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cet (sic) absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à [sa] vie privée et familiale n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part (sic) adverse. Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande en ce que ces éléments forment un tout inséparable et qu'il (sic) doivent être examinés conjointement (...) ». Le requérant en conclut que la décision querellée viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à tous les éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et notamment aux éléments de vie privée et familiale invoqués et ce aux termes de ses quatrième, cinquième et huitième paragraphes en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à « *un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur [sa] vie privée et familiale (sic)* ».

Par ailleurs, en procédant de la sorte et en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », la partie défenderesse a réalisé un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête.

Le Conseil constate également que, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse a estimé que, puisque que le requérant n'avait pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêchait pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir en termes de requête d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi.

Quant à la longueur du séjour du requérant et à son ancrage en Belgique, le Conseil constate que le requérant tente, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et

sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis eu égard au contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par le premier alinéa de l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de cette loi pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif et non contestés utilement en termes de requête de sorte que l'ingérence dans la vie privée du requérant, à même la supposer avérée, est conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, précité. En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que ce dernier ne conteste pas utilement ce constat, se contentant d'affirmer péremptoirement qu'il n'y a aucune garantie quant à son retour effectif en Belgique, la partie défenderesse ayant selon lui « déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil constate, comme indiqué *supra* et contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, que la partie défenderesse a bien examiné ses éléments de vie privée et familiale invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et y a répondu dans la décision entreprise.

In fine, s'agissant de l'argumentation du requérant relative à la définition de l'ordre de public, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt dès lors qu'il appert, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne fait que citer les différentes condamnations auxquelles le requérant a été soumis sans pour autant en tirer de conclusion quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT